



Toulon, le 11 septembre 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 246/2015
PORTANT CREATION D'UNE ZONE INTERDITE
AU MOUILLAGE AU DROIT DE LA COMMUNE D'ARLES,
DANS LE SECTEUR DE LA POINTE DE BEAUDUC
(Bouches-du-Rhône)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel n° 008675 du 15 juillet 2015 instituant une zone de protection biotope, sur la Pointe de Beauduc (partie marine) dans le Parc Naturel Régional de Camargue, Commune d'Arles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 14DAT001 du 14 mars 2014 du maire d'Arles,
- VU l'avis de la commission nautique locale dans sa séance du 13 mars 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant qu'il importe de réglementer le mouillage dans la zone de protection de biotope créée dans le secteur de la pointe de Beauduc afin de prévenir la dégradation des milieux naturels,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé une zone interdite au mouillage des navires et engins immatriculés délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 23, 775' N	-	004° 34, 378' E
Point B :	43° 23, 977' N	-	004° 34, 779' E
Point C :	43° 23, 854' N	-	004° 34, 875' E
Point D :	43° 23, 640' N	-	004° 34, 514' E

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

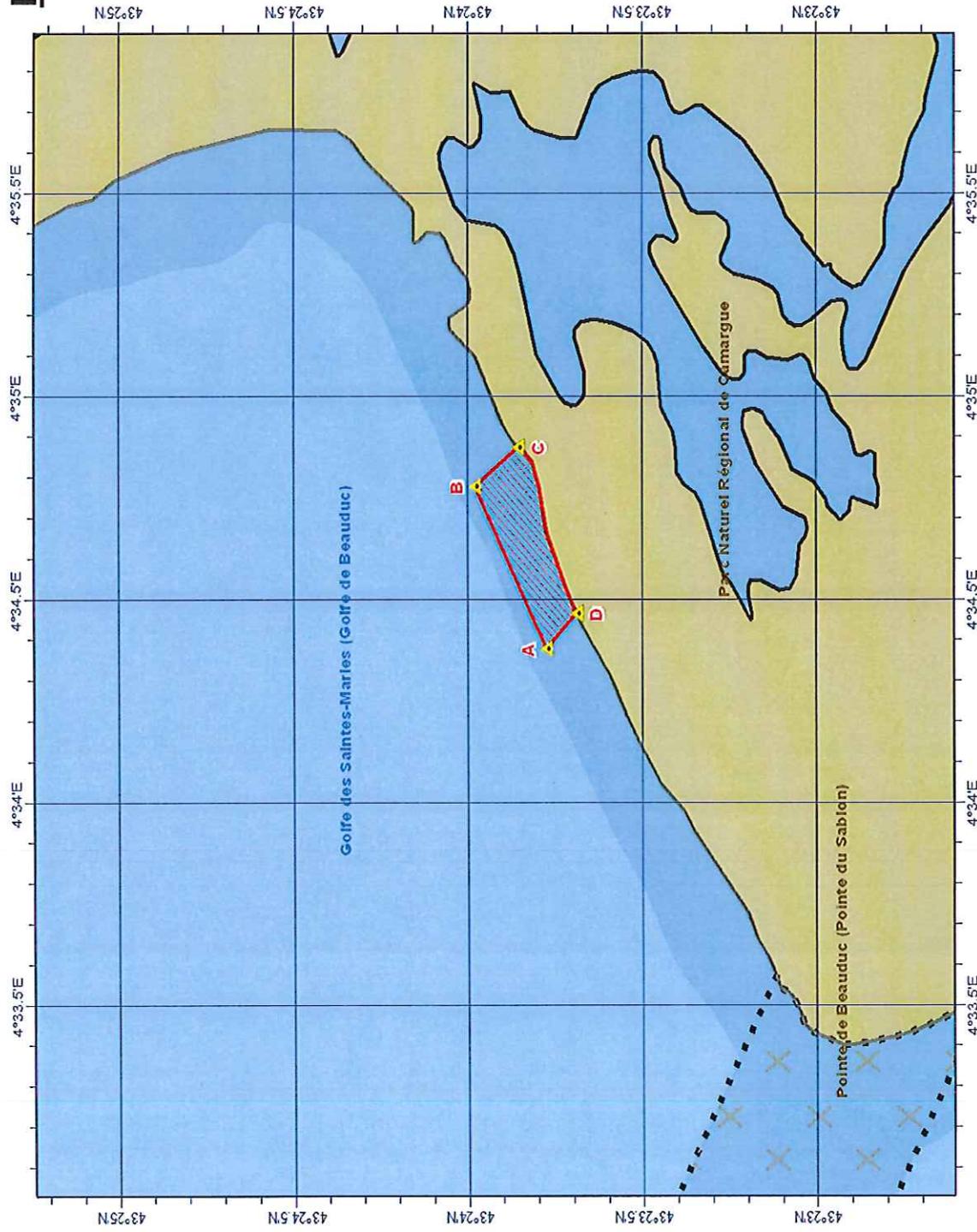
ARTICLE 3

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'N' shape with a horizontal loop on the left side.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 246/2015 du 11 septembre 2015

Pointe de Beauduc



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire d'Arles
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- Parc naturel régional de Camargue
- SHOM Brest.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.